

## Transports de déchets.

### Directives relatives à la sécurité

Valable à partir de 01.01.2023

---

#### Apérçu / sommaire

---

<b>1</b>	<b>Préambule</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Champ d'application et conditions</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Mouvements transfrontières de déchets</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Documents nécessaires</b>	<b>2</b>
<b>5</b>	<b>Réception/remise</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>Chargement et sécurisation du chargement</b>	<b>3</b>

---

## 1 Préambule

---

- 1.1 La présente directive doit être impérativement observée par le client lors de la remise à CFF Cargo de déchet à transporter à transporter. Elle complète les Conditions générales de vente de CFF Cargo.

---

## 2 Champ d'application et conditions

---

- 2.1 La présente directive s'applique à l'ensemble des transports de déchets visés par l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).
- 2.2 Les déchets classés comme déchets spéciaux ou autres déchets soumis à contrôle par l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets sont assujettis, dès leur remise en Suisse, à la procédure de contrôle de l'OMoD. Lors de mouvements transfrontières, il convient d'observer les prescriptions du Règlement européen (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.
- 2.3 **Si des déchets entrent dans la catégorie des marchandises dangereuses, les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses (RID) doivent être observées en sus, de même que les dispositions des Conditions générales de vente relatives aux marchandises dangereuses et la Directive relative au transport de marchandises dangereuses de CFF Cargo.**

---

## 3 Mouvements transfrontières de déchets

---

- 3.1 Les déchets soumis à contrôle lors de mouvements transfrontières sont les suivants:
- ➔ les déchets visés par l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD);
  - ➔ les déchets figurant sur la liste orange de la Décision de l'OCDE ou dans les annexes II et VIII (liste A) de la Convention de Bâle;
  - ➔ les déchets qui ne figurent ni sur la liste verte de la Décision de l'OCDE ni sur la liste B (annexe IX) de la Convention de Bâle;
  - ➔ les déchets qui ne sont pas importés ou exportés à des fins de valorisation;
  - ➔ les déchets appartenant à une catégorie de déchets définie dans l'annexe I de la Convention de Bâle et qui présentent une des caractéristiques de danger définies dans l'annexe III de la même Convention.
- 3.2 **Tous les mouvements transfrontières concernant ces déchets doivent être préalablement notifiés à l'OFEV. Il est interdit d'exporter ou d'importer des déchets sans autorisation de l'OFEV.**
- 3.3 Les déchets figurant sur la liste verte de la Décision de l'OCDE, importés ou exportés à des fins de valorisation et soumis à contrôle uniquement en Suisse, peuvent être notifiés uniquement à l'OFEV.

---

## 4 Documents nécessaires

---

- 4.1 Les documents nécessaires au transport de déchets peuvent être obtenus ou créés en ligne sur le site web de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).  
Lien : [www.veva-online.ch/](http://www.veva-online.ch/)
- 4.2 Avant de mandater CFF Cargo pour un transport de déchets, le client doit envoyer à CFF Cargo ([rid@sbbcargo.com](mailto:rid@sbbcargo.com)) une copie du formulaire de notification original signé et approuvé par l'OFEV.
-

- 4.3** Avant l'enregistrement (check-in) d'un wagon transportant des déchets, la notification correspondante ainsi que les documents de suivi pour les mouvements de déchets et de déchets spéciaux doivent être envoyés à CFF Cargo ([zollanfragen@sbb.ch](mailto:zollanfragen@sbb.ch)). En cas de transmission de l'ordre de transport par voie électronique, les numéros de la notification et des documents de suivi doivent être saisis dans les segments prévus à cet effet.

## **5 Réception/remise**

---

- 5.1** Les transports de déchets sont acceptés/remis à la condition exclusive que la réception/remise ait été convenue avec l'expéditeur/le destinataire.

## **6 Chargement et sécurisation du chargement**

---

- 6.1** Les directives de chargement de CFF Cargo doivent être observées, ainsi que les conditions générales d'emballage.
- 6.2** Aucun résidu de déchet ne doit adhérer à l'extérieur du wagon ou du conteneur.
- 6.3** Les liquides seront emballés dans des emballages étanches.
- 6.4** Le chargement doit être assuré pour résister aux contraintes durant le transport ferroviaire jusqu'à 4 G en trafic par wagons isolés (y compris trafic combiné). Pour des trains complets, il y a lieu de compter avec une contrainte de 1 G.
-